

**N° 7. — TARIF de solde du 8 janvier 1874 à appliquer aux ouvriers employés dans les chantiers et ateliers des Services du Génie et des Ponts et Chaussées.**

**1° OUVRIERS MILITAIRES.**

Les militaires continueront à être payés d'après le tarif ministériel du 10 octobre 1856, avec l'addition suivante :

Indemnité de bouche aux militaires détachés pour les travaux et obligés de vivre seuls.

Sous-officiers..... 2<sup>f</sup> 00 par journée d'absence de Papeete.

Caporal ou soldat..... 1 00 id.

**2° EMPLOYÉS ET OUVRIERS CIVILS.**

Écrivain, Surveillant, Gardien de phare, Piqueur, etc., à l'année.

1<sup>re</sup> classe, 2,400 fr. par an et la ration.

2<sup>e</sup> » 2,100 id.

3<sup>e</sup> » 1,800 id.

4<sup>e</sup> » 1,500 id.

5<sup>e</sup> » 1,200 id.

6<sup>e</sup> » 1,000 id.

Ouvriers de toutes professions.

1<sup>re</sup> classe. Solde par jour, sans ration, 12<sup>f</sup> 00; avec la ration militaire, 10<sup>f</sup> 00

2<sup>e</sup> » » » 11 00; » 9 00

3<sup>e</sup> » » » 10 00; » 8 00

4<sup>e</sup> » » » 9 00; » 7 00

5<sup>e</sup> » » » 8 00; » 6 00

6<sup>e</sup> » » » 7 00; » 5 00

7<sup>e</sup> » » » 6 00; » 4 00

8<sup>e</sup> » » » 5 00; » 3 00

9<sup>e</sup> » » » 4 00; » 2 00

Manœuvres ou terrassiers.

1<sup>re</sup> classe, Solde par jour, sans ration, 3<sup>f</sup> 00

2<sup>e</sup> » » » 2 50

3<sup>e</sup> » » » 2 00

Manœuvres prisonniers.

Solde par jour..... 0<sup>f</sup> 75

Manœuvres de l'atelier de discipline.

Solde par jour..... 1<sup>f</sup> 03

Tout ouvrier chargé d'un chantier, et devenant par ce fait responsable, recevra un supplément de 1 à 3 francs par jour, fixé par le directeur.

*Admission.*

Les employés à l'année sont nommés, ceux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, par le Commandant Commissaire de la République, sur la présentation du directeur et la proposition de l'Ordonnateur; les autres par l'Ordonnateur, sur la proposition du directeur.

Les ouvriers journaliers sont admis par le directeur, qui pourra exiger qu'ils travaillent pendant une semaine avant de fixer le taux de leurs salaires.

Les employés et ouvriers sont licenciés, ou congédiés de la même façon qu'ils sont admis.